

GE_GERICHTE ACJC/774/2018 vom 6. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_774_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/774/2018 du 6 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/774/2018 del 6 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Le litige porte notamment sur la garde des enfants, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012, du 19 février 2013 consid. 1.1). Contrairement à ce que semble soutenir l'intimé, la recevabilité de l'appel n'est par ailleurs pas dépendante de l'existence de faits nouveaux. L'appel est en l'espèce recevable.

E. 2

Les parties, qui sont de nationalité étrangère, sont domiciliées à Genève. Avec raison, elles ne remettent pas en cause la compétence de la Cour de justice pour connaître du litige (art. 46 et 79 al. 1 LDIP).

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à

- 7/13 -

C/18044/2017 celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC).

Lorsque l'attribution du logement conjugal concerne également un(les) enfant(s) mineur(s) des parties, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent à cette question (cf. par ex. l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.3. et 3.3.4).

E. 4

4.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (cf. également TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 139).

E. 4.2

En l'espèce, l'ensemble des pièces nouvelles produites par l'appelante et l'intimé ainsi que les faits s'y rapportant sont recevables, dans la mesure où elles portent sur la situation personnelle ou financière des parties et sont susceptibles d'influer sur le sort de leurs enfants mineurs.

E. 5

L'appelante a conclu, pour la première fois en appel, à l'attribution du logement conjugal sans limite dans le temps, jusqu'à ce qu'elle trouve un nouveau logement, à l'attribution en sa faveur de la garde exclusive des enfants et à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimé de pénétrer dans l'appartement conjugal.

E. 5.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (ACJC/592/2017 du 19 mai 2017 consid. 4; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.1; SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, in CPC,

- 8/13 -

C/18044/2017 Code de procédure civile commenté, 2011, n. 18 ad art. 296 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2091 et 2392).

E. 5.2

En l'espèce, les conclusions relatives à la garde des enfants et à l'attribution du logement conjugal sont soumises à la maxime d'office. Les conclusions nouvelles y relatives sont par conséquent recevables. La recevabilité de la conclusion portant sur la mesure d'éloignement du domicile conjugal peut demeurer indéterminée pour les raisons qui seront exposées sous chiffre

E. 9

L'appelante sollicite qu'il soit fait interdiction à l'intimé de pénétrer dans le domicile conjugal.

E. 9.1

Selon l'art. 172 al. 3 CC, le juge, au besoin, prend, à la requête d'un époux, les mesures prévues par la loi ; la disposition relative à la protection de la

- 11/13 -

C/18044/2017 personnalité en cas de violence, de menaces et de harcèlement est applicable par analogie. A cet égard, l'art. 28b al. 1 CC prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir du juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier, de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1) ou encore de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3).

E. 9.2

En l'espèce, le Ministère public, dans son ordonnance 28 mars 2018, a fait interdiction à l'intimé de prendre contact, sous quelque forme que ce soit, avec son épouse et sa belle-fille et ce jusqu'à décision contraire du procureur. En l'état, l'intimé n'est par conséquent pas autorisé à retourner au domicile conjugal. La cause étant renvoyée au Tribunal pour suite d'instruction et nouvelle décision, il appartiendra à l'appelante, si elle s'estime fondée à le faire, de solliciter le prononcé d'une mesure d'éloignement devant le juge de première instance. L'appelante sera par conséquent déboutée de ses conclusions sur ce point.

E. 10

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, [RTFMC - E 1 05.10]) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue de la procédure et de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). La part de 400 fr. mise à la charge de l'appelante sera compensée avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde en 400 fr. sera restitué à l'appelante. La part de 400 fr. mise à la charge de l'intimé sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Chacune des parties assumera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/18044/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16977/2017 rendu le 21 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18044/2017-22. Au fond : Annule les chiffres 2 à 16 du dispositif du jugement attaqué et cela fait : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour suite d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 800 fr. Les met à la charge de A_____ à concurrence de 400 fr. et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Les met à la charge de B_____ à concurrence de 400 fr. et dit que ce montant sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 400 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 13/13 -

C/18044/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.